

leur impéritie, car ils seraient exposés à faire des placements peu sûrs et à perdre ainsi le bénéfice de l'assurance; en effet, l'expérience a enseigné aux compagnies d'assurance que lorsqu'un capital est payé en bloc, il est fréquemment dissipé au bout de peu de temps.

Une clause, qui ne figure pas habituellement dans les polices d'assurance sur la vie, pourvoit au paiement d'une indemnité d'invalidité, dans le cas où l'assuré deviendrait totalement incapable de gagner sa vie, en raison d'infirmités étrangères à son service militaire. D'abord, l'assuré est exempté du paiement de toute autre prime, et de plus, il reçoit annuellement une somme équivalente à un vingtième du montant de son assurance, pendant une période qui ne peut excéder vingt ans. L'assurance est susceptible d'être rachetée après qu'elle a été en vigueur pendant deux ans au moins; elle peut également être transformée en assurance à prime complètement payée, si l'assuré se trouve dans l'impossibilité de continuer le versement de ses primes. La valeur de rachat d'une assurance est approximativement la somme des primes versées et, parfois, un peu plus. Au 15 juillet 1921, les assurances en vigueur représentaient \$11,810,000; les primes encaissées s'élevaient à \$175,000; les demandes d'assurance se dénombraient par 4,025; enfin 39 réclamations après décès avaient été satisfaites et 33 autres attendaient une décision.

INDEMNITÉ DE DÉMOBILISATION.

Les soldats ramenés au Canada au moment de la démobilisation arrivaient souvent au pays sans argent. Après des années de service au front, ils se trouvaient donc dans une situation embarrassée, incompatible avec les services qu'ils avaient rendus. Ils avaient besoin d'être pécuniairement aidés pendant la période de transition entre leur vie militaire et leur retour à la vie civile. Le gouvernement fédéral et la nation avec lui estimèrent qu'il était de leur devoir de faciliter cette transition, en accordant à ces braves une indemnité de démobilisation.

Les indemnités versées aux militaires des armées canadiennes de terre et de mer lors de leur démobilisation ont donné lieu à de longues discussions; elles sont fixées par plusieurs arrêtés ministériels des 21 décembre 1918, 8 février, 23 juin et 1er décembre 1919. Le dernier de ces arrêtés ministériels (C.P. 2,389) ordonne que les militaires démobilisés ayant servi outre-mer recevront une indemnité équivalente à leur solde et à leurs allocations pendant 183 jours, 153 jours, 122 jours ou 92 jours, selon que la durée totale de leur service fut de trois ans, de deux ans, d'un an ou de moins d'un an. Les militaires qui ont accompli leur service au Canada ont droit à une indemnité de 92 jours, 61 jours ou 31 jours selon qu'il a duré trois ans, deux ans, ou un an; nul bénéficiaire ne pourra recevoir moins de \$100 par mois, s'il est marié, ou moins de \$70 par mois, s'il est célibataire. Les associations de militaires ont soumis au gouvernement différentes propositions, dont quelques-unes eussent entraîné des dépenses infiniment plus considérables; cette question fut l'objet d'une enquête minutieuse et approfondie, menée par un comité spécial nommé par résolution de la Chambre des Communes en date du 18 septembre.